



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 11 du 19 janvier 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

ANAH DU PAS-DE-CALAIS.....	3
Décision n° 18-02de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence.....	3
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	4
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de chocques.....	4
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de chocques.....	5
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de bruay labuissiere.....	5
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	6
Arrêté du 29 novembre 2017 déclarant cessible la parcelle nécessaire à l'aménagement du centre bourg expropriation pour cause d'utilité publique établissement public foncier nord pas-de-calais commune de saint folquin.....	6
DIRECTION RÉGIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORT DES HAUT DE FRANCE.....	6
Arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures(information jeunesse) qui exercent une activité à l'échelon départemental ou régional pour les années 2018à 2020 incluses.....	6

ANAH DU PAS-DE-CALAIS

Décision n° 18-02 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence

par arrêté du 19 janvier 2018

Monsieur Denis Delcour, délégué adjoint de l'Anah dans le Pas-de-Calais, en vertu de la décision n°18-01 décide

Article 1er : Délégation est donnée à :

Madame Elise REGNIER, Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,
Madame Nadine BAUMLIN, cheffe du service habitat renouvellement urbain,
aux fins de signer, pour l'ensemble du département, tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, notamment décision d'agrément ou de rejet.

Article 2 : Délégation est donnée à :

Madame Elise REGNIER, Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,
Madame Nadine BAUMLIN, cheffe du service habitat renouvellement urbain,
Madame Emilie RENARD, adjointe à la cheffe du service habitat renouvellement urbain,
Monsieur Walid YOUSFI, responsable de l'unité parc privé,
Pour l'ensemble du département :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIROR), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR1, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

Madame Elise REGNIER, Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,
Madame Nadine BAUMLIN, cheffe du service habitat renouvellement urbain,
Madame Emilie RENARD, adjointe à la cheffe du service habitat renouvellement urbain,
Monsieur Walid YOUSFI, responsable de l'unité parc privé,
Monsieur Lionel CAZALS, adjoint au responsable de l'unité parc privé,
Madame Isabelle VERFAILLIE, référente Anah
Monsieur Vincent EVRARD, chargé d'études et de contrôles,
aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion ou ses avenants :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :Délégation est donnée à :

Monsieur Lionel CAZALS, adjoint au responsable de l'unité parc privé,

Madame Isabelle VERFAILLIE, référente Anah

Monsieur Vincent EVRARD, chargé d'études et de contrôles,

Madame Thérèse VERRET, instructrice,

Monsieur Hervé BERTELOOT, instructeur,

Madame Martine BECQUELIN, instructrice,

Madame Francine DECROIX, instructrice,

Madame Dette RAKOTOMALALA, instructrice,

Madame Aurélie PLOS, instructrice

aux fins de signer :

les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 6 :Ampliation de la présente décision sera adressée :

à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

à Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane;

Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Communauté Urbaine d'Arras ;

à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;

au délégué de l'Agence dans le département ;

aux intéressé(e)s.

Article 7 :La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Délégué adjoint de l'Agence

Directeur départemental des territoires et de la mer

signé Denis DELCOUR

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de chocques

par arrêté du 16 janvier 2018

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - M. Eric BODELLE est autorisé à exploiter sous le n° E 18 062 0002 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Eric BODELLE » situé à CHOCQUES, 122 rue Principale.

ARTICLE 2. -Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Copie sera adressée à M. Eric BODELLE, au délégué à la sécurité routière, au maire de Chocques, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de chocques

par arrêté du 16 janvier 2018

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Agnès MICHAUD portant le n° E 03 062 1451 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Michel Michaud » situé à Chocques, 122 rue Principale est retiré.

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de bruay labuissiere

par arrêté du 15 janvier 2018

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrête

ARTICLE 1er. -L'agrément n° E 13 062 0005 0 accordé à M. Cyril BROUSMICHE représentant légal de la SARL Bruay Auto-Ecole pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Bruay Auto-Ecole » et situé à Bruay Labuissiere, 143 rue Alfred Leroy est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. -Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A2 - A - B1/B - C - CE et AAC ;

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Copie sera adressée à M. Cyril BROUSMICHE, au délégué à la sécurité routière, au maire de Bruay Labuissiere, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 29 novembre 2017 déclarant cessible la parcelle nécessaire à l'aménagement du centre bourg expropriation pour cause d'utilité publique établissement public foncier nord pas-de-calais commune de saint folquin

par arrêté du 29 novembre 2017

ARTICLE 1er : L'immeuble désigné à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaire à la réalisation du projet est déclaré cessible au profit de l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de SIX MOIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :

1) Notifié par les soins de l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais à la propriétaire intéressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production de la copie certifiée conforme de la lettre d'envoi recommandée et de l'accusé de réception.

2) Publié, pendant deux mois, par les soins du maire de Saint-Folquin sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire de Saint-Folquin.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice de l'Établissement Public Foncier Nord du Pas-de-Calais et le maire de Saint-Folquin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION RÉGIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORT DES HAUT DE FRANCE

Arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures (information jeunesse) qui exercent une activité à l'échelon départemental ou régional pour les années 2018 à 2020 incluses

par arrêté du 15 janvier 2018

Arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse » qui exercent une activité à l'échelon départemental ou régional, pour les années 2018 à 2020 incluses

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 54 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » ; pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N°DJEPVA/SD1A/2017/100 du 24 avril 2017 relative au label « Information Jeunesse » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour application du décret n° 2017-574 et de l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 susvisés, il est institué, pour les années 2018 à 2020 incluses, un calendrier fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse » qui exercent à l'échelon départemental ou régional.

Article 2 : Les périodes de dépôt de dossiers de demandes sont les suivantes :

Pour l'année 2018 :

Période n° 1 : du 21 au 28 février 2018 ;

Période n° 2 : du 21 au 28 mai 2018 ;

Période n° 3 : du 22 au 29 octobre 2018.

Pour l'année 2019 :

Période n° 1 : du 21 au 28 février 2019 ;

Période n° 2 : du 21 au 28 mai 2019 ;

Période n° 3 : du 21 au 28 octobre 2019.

Pour l'année 2020 :

Période n° 1 : du 21 au 29 février 2020 ;

Période n° 2 : du 21 au 28 mai 2020 ;

Période n° 3 : du 21 au 28 octobre 2020.

Article 3 : En dehors des périodes définies dans l'article précédent, est déclaré irrecevable tout dossier de demande déposé auprès des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, respectivement compétentes selon la localisation du demandeur exerçant à l'échelon départemental ou auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Hauts-de-France, compétente pour les demandes des structures exerçant à l'échelon régional.

Article 4 : Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et les directeurs départementaux de la cohésion sociale de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs (RAA) des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et de la préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi que sur le site internet de la DRJSCS Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE